

Sous-Commission des Conventions
et Accords

DRT/NC 1

C/3

Séance du 22 mars 1990

CS/EG - Y 3

R A P P O R T

relatif à l'extension de la Convention Collective Nationale
des Industries Céramiques

(2ème consultation après double opposition)

La C.F.D.T. et la C.G.T. ont fait part à la séance du 24 janvier 1990 de leur opposition à l'extension de la Convention collective nationale des Industries céramiques du 7 juillet 1989.

Leurs motivations ci-jointes peuvent être ainsi résumées :

Le motif essentiel de l'opposition de la C.F.D.T. est lié au fait que des points importants de l'accord conclu le 31 mars 1988 dans la branche du Kaolin n'ont pas été repris dans l'annexe classifications du Kaolin à la convention collective des industries céramiques.

La C.G.T. invoque tout d'abord le fait que la convention collective ne contiendrait pas l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article L. 133-5, considérant que la simple répétition du Code du Travail ne suffit pas pour satisfaire à l'obligation légale.

Par ailleurs la C.G.T. invoque un certain nombre d'incohérences dans la rédaction des articles de la Convention, concluant à la nécessité de rejeter la demande d'extension.

*
* *

En réponse à ces motivations plusieurs remarques peuvent être formulées : **En ce qui concerne le point soulevé par la C.F.D.T.** il convient de souligner qu'en tout état de cause le dispositif mis en place par l'accord du 31 mars 1988, rendu obligatoire par extension, demeure applicable au secteur du Kaolin, la fédération patronale signataire ne l'ayant pas dénoncé.

La juxtaposition d'une convention collective couvrant l'ensemble des industries céramiques et d'un accord professionnel sectoriel antérieur à la convention collective ne soulève pas en droit de difficulté particulière.

./...

Sur le caractère incomplet des mentions obligatoires soulevé par la C.G.T. il convient de rappeler que l'Administration a relevé dans son rapport que formellement seules deux mentions faisaient défaut, sans d'ailleurs que cette absence puisse impérativement remettre en cause l'extension de la Convention, en application de l'article L. 133-11.

Quant au contenu des clauses obligatoires, sur lequel en réalité porte l'intervention de la C.G.T. pour considérer qu'il est insuffisant, ou incomplet, il n'appartient pas à l'administration d'en apprécier le niveau, dès lors qu'elle constate qu'il y a eu accord des parties à la Convention pour adopter tel ou tel dispositif.

A cet égard, s'agissant des salaires minima inférieurs au SMIC, dont la C.G.T. met en cause la légalité (point b p 3 de la note) deux points doivent être rappelés :

- Tout d'abord la C.G.T. ne cite que partiellement le rapport de l'Administration remis à la Sous-Commission du 9 juillet 1987 pour la Convention collective des industries céramiques de 1986. En effet les grilles de salaires ouvriers sur lesquelles portait la proposition d'exclusion, concernaient des salaires de 1985 et 1981. C'est pourquoi l'Administration constatant qu'"en raison de l'ancienneté de la date d'application des salaires minima ouvriers (1er juillet 1985 ou 1er mai 1981), la totalité ou la quasi totalité des grilles est inférieure au SMIC", proposait de "disjoindre lesdits accords et de ne pas procéder à leur extension".

Dans la convention collective du 1er juillet 1989 figurent en annexe pour le personnel ouvrier, par exemple, deux grilles de salaires minima, l'une avec effet au 1er juillet et l'autre au 1er septembre 1989. S'agissant de cette dernière, le rapport de l'Administration remis à la Sous-Commission du 24 janvier 1989 note la nécessité de faire une réserve à l'extension par rapport au SMIC, **position administrative constante s'agissant de salaires minima.**

Sur l'incohérence ou l'illégalité de certaines clauses relevées par la C.G.T., il convient de souligner que **leur examen attentif révèle qu'il s'agit plus d'appréciations en opportunité qu'en légalité :**

- notamment les commentaires concernant l'article G2, G3, sachant que pour la remarque relative à l'avant dernier alinéa de l'article G3 il y a lieu de distinguer le cas de la modification d'une clause du contrat de travail par avenant en cours de contrat, du cas de l'application ou non de la clause de non concurrence au moment de la rupture du contrat, clause en règle générale considérée comme une sujétion imposée au salarié plutôt que comme un avantage.

*/...

- C'est le cas encore des observations pour les articles G 13, G 17 (pour lequel l'administration a formulé une exclusion), G 27 (et non pas G 21), G 28, sachant pour ce dernier que la clause conventionnelle qui précise que durant la recherche de conciliation il y a interdiction de recourir au lock-out, apparaît comme une disposition conventionnelle favorable aux salariés, ou G 30, pour lequel en réponse à l'observation de la C.G.T. sur le terme "parties" on peut noter qu'il est explicité par le terme "signataires" figurant à l'alinéa suivant.
- C'est encore le cas des observations concernant :
 - l'article 02, pour lequel on observera que la référence à l'article L. 212-8 apparaît fondée puisqu'il s'agit de l'article qui fonde le principe de la modulation, qu'il ne s'agit pas "d'équivalences" au pluriel mais de la durée considérée comme équivalente à celle de 39 h par semaine, et que la situation des salariés Travaillant en continu est réglée au paragraphe f) de ce même article ;
 - les articles 03, 08, 014-3, 014-4, 0-19, sachant que pour cet article le dernier alinéa précise que "le salarié quittant volontairement l'entreprise âgé de 60 ans bénéficie de l'indemnité la plus favorable, soit celle définie ci-dessus, soit celle prévue à l'article L. 122-14-13 du Code du Travail" ; cette mention expresse rend donc sans objet la 1ère observation de la C.G.T. sur la clause d'indemnité de départ à la retraite, sachant que la clause conventionnelle, en dehors de l'exclusion formulée par l'Administration, apparaît conforme à la loi de 1987.
 - les articles E 2 - C 2 - E 4 - E 14 et C 12 pour lesquels la C.G.T. ne formule d'ailleurs que des observations d'opportunité.

*
* *

L'avis de la Sous-Commission est à nouveau sollicité sur ce projet d'extension.

